



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 7 juin 2022

Date de convocation : mercredi 1 juin 2022

Délibération n° CC\_2022\_103  
Nomenclature : 7.5.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 47

Votants : 50

Pouvoirs :

M. Jean-Luc FOURRE à M. Eric PANNAUD, M.  
Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M.  
Laurent DAVIET à M. Ammar BERDAI, M. Pierre  
DIETZ à M. Alexandre GRENOT, M. François  
EHLINGER à M. Thierry BARON, M. Jean-  
Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER,  
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON,  
Mme Véronique TORCHUT à Mme Charlotte  
TOUSSAINT

Ne prend pas part au vote : 5

**OBJET :** Association Le SAS - Attribution d'une  
subvention pour l'année 2022 et autorisation de  
signer la convention associée

Le 7 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle des Fêtes de Fontcouverte, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Michel ROUGER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, M. Raymond MOHSEN, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Pierre MAUDOUX, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Pierre HERVE, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Bernard CHAIGNEAU, M. Stéphane TAILLASSON, M. Jacki RAGONNEAUD, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, Mme Céline VIOLLET, M. Michel ROUX, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel ROUGER

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que l'association Le SAS a pour but de faciliter l'insertion sociale, l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi durable pour les personnes qu'elle salarie. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'association dans sa fonction sociale :

- Offre un statut de salarié aux personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- Met en œuvre un accompagnement collectif et individuel pour la construction d'un projet personnel et professionnel ;
- Propose des formations de tous ordres.

Dans sa fonction économique :

- Met en œuvre des activités privées, publiques et collectives (Appels d'offres, Marchés à procédure adaptée (MAPA), prestations de service...)
- Contribue au développement local par une dynamique d'emploi (orientation adaptée aux besoins du marché du travail, création d'emplois, professionnalisation) ;
- S'inscrit dans une logique d'innovation en contribuant à l'émergence de nouvelles activités.

Dans le cadre de ses compétences action sociale d'intérêt communautaire et développement économique, la Communauté d'Agglomération de Saintes participe à l'insertion professionnelle et sociale, à la formation et à l'emploi par le soutien de structures d'insertion par l'activité économique.

Par courrier en date du 4 janvier 2022, l'association Le SAS a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération de Saintes une subvention d'un montant de 125 000 € au titre de l'année 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à l'association Le SAS une subvention d'un montant de 120 000 € pour l'année 2022, montant équivalent à la subvention attribuée en 2021 par délibération n°2021-74 du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2021 et de mettre gracieusement à sa disposition un véhicule.

Compte tenu du montant proposé et de la nature de la subvention, il est nécessaire de conclure la convention ci-jointe fixant notamment les modalités de versement de la subvention et les actions de l'association.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021, et notamment l'article 6, I, 1°), « développement économique » et 6, II, 2°), compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2014-66 du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2014 portant modification des statuts de la CDA et annexant à ses statuts les points a) et b) relatifs à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018.86.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2018 portant mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional - Conventions Economiques avec les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018 relative à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2022-39 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022, portant vote du budget primitif du Budget Principal 2022,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Le SAS pour l'année 2022 auprès de la Communauté d'Agglomération d'un montant de 125 000 €,

Vu les crédits disponibles inscrits au budget primitif du Budget Principal 2022 au compte 6574,

Considérant que l'association Le SAS a pour objet l'accueil, la mise au travail sur des actions collectives, l'encadrement technique et l'accompagnement des personnes en difficulté face à l'emploi,

Considérant le but de l'association de faciliter l'insertion sociale, l'accès à la formation

professionnelle, l'accès à l'emploi durable pour les personnes qu'elle salarie,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes a la possibilité de soutenir sous forme de subvention la réalisation des actions de ladite association,

Considérant qu'il est nécessaire dans ce cadre de conclure une convention avec l'association fixant notamment les modalités de versement de la subvention et les actions menées par l'association,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Il est proposé au Conseil Communautaire :

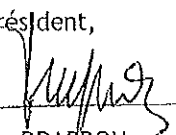
- d'attribuer une subvention d'un montant de 120 000 € à l'association Le SAS pour l'année 2022.
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe.
- d'autoriser le Président ou son représentant en charge des Finances, à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 50 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 5 élus ne prennent pas part au vote (M. Gérard PERRIN, M. Pascal GILLARD, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joël TERRIEN, Mme Françoise LIBOUREL)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
  
Bruno DRAPRON

Communauté d'Agglomération  
4, Ave de Tombouretou  
17100 SAINTES  
de Saintes

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

# Convention de soutien au développement économique et aux entreprises

Entre

La **Communauté d'Agglomération de Saintes** représentée par son Vice-Président, Monsieur Philippe CALLAUD, dûment habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n°2022- du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022,  
ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération »,  
d'une part,

Et

L'**Association « le SAS »**, représentée par son Président, Monsieur Pierre HERVE, dont le siège social est situé 21 rue de l'abattoir 17100 Saintes,  
ci-après désigné par « le SAS »,  
d'autre part.

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 107 et 108,  
Vu la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt général,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 à L1511-2, et L4251-17,  
Vu la délibération du Conseil Régional du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire du 12 avril 2018 approuvant le régime d'aides communautaires aux entreprises et la délibération n°2022-103 du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022 attribuant une subvention à l'association le SAS,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Préambule :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire la Communauté d'Agglomération de Saintes participe à l'insertion professionnelle et sociale, à la formation et à l'emploi en poursuivant notamment l'objectif suivant :

- Soutenir les structures d'insertion par l'activité économique dans leurs missions d'accompagnement social et professionnel d'accès à l'emploi durable pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

## Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération attribue à l'association « Le SAS » dont l'objet est de participer à l'insertion professionnelle et sociale, à la formation et à l'emploi, une subvention d'un montant de 120 000 € pour l'année 2022.

## Article 2 : Description du projet

L'association « Le SAS », conventionnée par l'État, coordonne des Chantiers d'Insertion.  
Elle a pour mission : l'accueil, la mise au travail sur des actions collectives, l'encadrement technique et l'accompagnement des personnes en difficulté face à l'emploi. Le but est de faciliter l'insertion

sociale, l'accès à la formation et de rechercher des conditions d'insertion professionnelles durables pour les salariés.

Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'association dans sa fonction sociale :

- Offre un statut de salarié aux personnes les plus éloignées de l'emploi
- Met en œuvre un accompagnement collectif et individuel pour la construction d'un projet personnel et professionnel
- Propose des formations de tous ordres

Dans sa fonction économique :

- Met en œuvre des activités privées, publiques et collectives (Appels d'offres, Marchés à procédure adaptée (MAPA), prestations de service...)
- Contribue au développement local par une dynamique d'emploi (orientation adaptée aux besoins du marché du travail, création d'emplois, professionnalisation)
- S'inscrit dans une logique d'innovation en contribuant à l'émergence de nouvelles activités.

Chaque chantier d'insertion est examiné par le CDIAE (Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Économique) puis agréé par l'État (Préfet, DIRECCTE) sous forme d'une convention d'utilité sociale qui reprend la durée de l'action et le nombre de contrats en insertion (CDDI), la nature de l'accompagnement socio-professionnel mis en place.

Par conséquent ce projet est conforme aux conditions d'aides prévues par le dispositif N°19 intitulé « Aide au fonctionnement des structures d'insertion par l'activité économique » du régime d'intervention communautaire.

### **Article 3 : Droit applicable et montant de la subvention**

La Communauté d'Agglomération de Saintes, à travers son Conseil Communautaire et en tant que financeur, a pris la décision d'octroi de l'aide par délibération n°2022-103 du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022 sur la base juridique de la décision de la commission du 20 décembre 2011 SIEG.

La Communauté d'Agglomération de Saintes attribue au projet une aide de 120 000 € pour l'année 2022.

La part d'aide attribuée par la Communauté d'Agglomération de Saintes est de 15% de l'assiette constituée des coûts liés à l'intervention réalisée au titre de la présente convention et est conforme aux règles européennes relatives aux aides d'Etat et au Code Général de Collectivités Territoriales. Le plan de financement figure en annexe, comprenant les assiettes et la part d'aide attribuée.

### **Article 4 : Rapport annuel**

L'article L1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile ».

Afin de lui permettre de satisfaire à cette obligation, la Communauté d'Agglomération pourra demander à l'association « le SAS » tout document justificatif lui permettant d'établir ce rapport.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention est établie pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties et s'applique aux dépenses réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de six mois pour produire les pièces prévues à l'article 8 de la présente convention.

Au-delà de ce délai, la subvention peut être annulée. Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié.

La convention ne sera définitivement close qu'après la production des pièces visées à l'article 8.

#### **Article 6 : Information – communication**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Communauté d'Agglomération. Il fera figurer les logos types (*téléchargeables auprès du service Communication de la Communauté d'Agglomération de Saintes*) sur tous les documents relatifs à l'objet de l'aide communautaire, précédés de la mention « avec le concours financier de ».

#### **Article 7 – Moyens mis à disposition par la CDA :**

La CDA de Saintes met à disposition, à titre gracieux, le véhicule de type Jumper immatriculé AD 811 BX qu'elle assure également tandis que l'association « Le SAS » en assure l'entretien et le contrôle technique.

Cette aide indirecte devra être valorisée dans le budget de l'association.

#### **Article 8 : Obligations du bénéficiaire**

L'association « Le SAS » s'engage sur les missions suivantes :

- Montage des dossiers techniques et financiers des actions en mobilisant les partenaires compétents (recherche et suivi de chantiers sur les communes, estimation du coût et du temps de travaux...),
- Proposition de recrutement des équipes en utilisant les dispositifs pour l'emploi les mieux adaptés au regard du projet et des publics concernés,
- Préparation des demandes administratives des « contrats aidés par l'État » et embauche des salariés en insertion (CCDI),
- Etablissement des plannings de travail et de congés des salariés en insertion, des fiches des paies et des documents inhérents au contrat de travail,
- Accompagnement social et professionnel des personnes à travers la mobilisation des acteurs économiques et sociaux concernés afin de donner aux actions, leur sens réel en matière d'insertion,
- Mise en œuvre de moyens de suivi et d'évaluation de l'action globale et des équipes.

En vue d'assurer les vérifications liées à la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne désignée par la Communauté d'Agglomération de Saintes.

L'aide communautaire est acquise au bénéficiaire sous réserve de réaliser les objectifs susmentionnés, conformément au dossier de demande et au règlement régissant le dispositif d'aide. Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Communauté d'Agglomération des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Toute association ou entreprise privée ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Communauté d'Agglomération (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièce ou sur place.

Tout groupement, association ou entreprise privée qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la Communauté d'Agglomération doit fournir systématiquement une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**La subvention n'est définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.** Les mentions de l'aide communautaire devront figurer après les travaux sur les structures financées ainsi que lors du fonctionnement de la structure dans ses documents de communication ainsi que ses supports numériques (site internet, réseaux sociaux...).

Si l'obligation d'apposer le logo communautaire n'est manifestement pas adaptée, le bénéficiaire doit s'engager à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement communautaire qui devra être préalablement accepté par les services de la Communauté d'Agglomération.

### **Article 9 : Modalités de paiement**

Dans le cas où le budget primitif de la CDA ne serait pas voté avant le 31 décembre de l'année N-1, une avance sur subvention peut être accordée et versée à l'Association sur demande de celle-ci. L'avance sur subvention est égale à 30 % du montant global des subventions versées l'année N-1.

Le solde sera versé après signature de la convention.

La Communauté d'Agglomération se libèrera de la somme due par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély.

### **Article 10 – Evaluations et suivi**

#### **10.1 – Evaluation des actions**

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

#### **10.2 – Suivi de la Convention**

La CDA organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

#### **10.3 – Contrôle financier**

En application de l'article L612-4 du code du Commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000€, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant.

La certification du bilan incombe au président de l'association ou au commissaire aux comptes si l'association est soumise à l'obligation de certification des comptes

##### **10.3.1. - Comptes annuels**

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la CDA, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) certifiés si nécessaire par un Commissaire aux Comptes.

##### **10.3.2. - Compte rendu financier**

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'association transmettra également à la CDA un compte rendu financier comme le stipule l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 2006 attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées

### 3. l'annexe explicative du tableau

#### **10.3.3. - Autres engagements de l'Association relatifs au contrôle financier**

L'association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 2. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges pour chaque équipe en privilégiant une approche analytique.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que la proportionnalité de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable (Plan Comptable Associatif) et faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. La valorisation des aides apportées par la CDA et les autres partenaires de l'Association, seront inscrites dans les documents financiers.

#### **10.4 Vérifications exercées par la CDA**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la CDA, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions prévues, l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la CDA, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la CDA des modifications intervenues dans les statuts.

#### **10.5 Paraphe du président de l'Association**

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la CDA de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

#### **Article 11 - Obligations fiscales, sociales et découlant du contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Dans le cas où l'Association exerce une activité à caractère commercial et culturel, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la CDA ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (cf contrat en annexe) :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.



L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. En cas de retrait de la subvention, l'autorité ou l'organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

#### **Article 12 – Responsabilités – assurances**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité de façon à ce que la CDA ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

#### **Article 13 – Résiliation**

##### **13.1 – De plein droit**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Président de la CDA de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **13.2 – En cas de mise en demeure restée infructueuse**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la CDA, après état des comptes de l'Association.

La CDA n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

#### **Article 14 – Contentieux**

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la CDA.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception d'une réponse, la partie la plus diligente procède à la

saisine du tribunal.

**Article 15 – Election de domicile**

L'Association déclare élire domicile à l'adresse mentionnée ci-dessous :

- Association Le Sas, 21 rue des abattoirs- 17100 SAINTES

**Article 16 – Pièces à fournir**

L'association devra fournir les éléments suivants chaque année:

- la composition des membres du bureau et du Conseil d'Administration (en cas de modification),
- un organigramme (en cas de modification),
- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration en Sous-Préfecture (en cas de modification),
- les comptes rendus des Conseils d'Administration,
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral et d'activités,
- une attestation d'assurance
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés (détaillés),
- le cas échéant, le rapport détaillé du commissaire aux comptes,

**Article 17- Annexe**

Est annexé à la présente convention le contrat d'engagement républicain.

Fait à Saintes, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Saintes,  
Le Vice-Président,

Philippe CALLAUD

Pour l'association le SAS  
Le Président,

Pierre HERVE

ANNEXE : contrat d'engagement républicain



## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Le représentant de l'association.



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION**

Convention N° .....

Cadre 1		Présentation de l'opération		
Maître d'ouvrage		Date de la demande de subvention		
		Date d'attribution		
		Date de fin de validité		
Opération financée		Coût éligible de l'opération		€ HT
		Taux d'intervention		%
		Subvention		€
Cadre 2		Demande de paiement de la subvention (à compléter par le maître d'ouvrage)		
Le maître d'ouvrage ci-dessus désigné :				
1. Certifie que l'opération financée est conforme au dossier initial produit, 2. Certifie exact le décompte, figurant ci-dessous, des dépenses réalisées au titre de la présente opération, 3. Sollicite le versement du :				
<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> acompte <input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> acompte <input type="checkbox"/> solde de la subvention <i>(cocher la case correspondante)</i>				
A .....		, le .....		Signature :
Cadre 3		Décompte des dépenses (à établir en annexe si nécessaire) (à compléter par le maître d'ouvrage)		
Facture N°	Date	Fournisseur	Objet	Montant HT
Pièce(s) à joindre au décompte (réservée(s) au seul ordonnateur) :				
Ensemble des factures correspondantes + rapport d'étude si nécessaire				
<b>TOTAL</b>				
Copies de documents ou photographes confirmant la mention de l'aide communautaire				
Cadre 4		Attestation de service fait (à compléter par la Communauté d'Agglomération)		
Instructeur : .....				
<input type="checkbox"/> Après examen des pièces produites, opération financée conforme au programme initial : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
<input type="checkbox"/> Total des dépenses réalisées et subventionnables retenues pour le calcul de la subvention : ..... €				
Date :				
Signature :				

Document à retourner à : Communauté d'Agglomération de Saintes  
 Service Développement Économique  
 4, avenue de Tombouctou  
 17 100 Saintes

Plus d'informations :  
 Tel :